

NOMINATION D'AGENTS, ETC.

Limites des ports, nomination des agents, etc.

16. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, déterminer les limites des ports et autres circonscriptions, pour l'accomplissement des fins du présent acte, et nommer des inspecteurs et autres agents, s'il le juge nécessaire. 48-49 V., c. 70, art. 16.

LIEUX INFECTÉS.

Devoirs des inspecteurs et agents en apprenant qu'une maladie existe.

17. Les inspecteurs ou autres agents nommés comme susdit, en apprenant que l'on suppose qu'il existe une maladie contagieuse ou épizootique parmi des animaux, se transporteront avec toute la diligence possible sur les lieux signalés, et accompliront et rempliront leurs devoirs en conformité des règlements faits sous l'empire du présent acte et des instructions qu'ils recevront. 48-49 V., c. 70, art. 17.

Avis aux propriétaires de lieux infectés.

18. Si un inspecteur découvre qu'il existe quelque maladie contagieuse ou épizootique dans son district, il doit en dresser procès-verbal sur-le-champ et délivrer avis de ce procès-verbal, sous son seing, à l'occupant de la commune, du champ, de l'écurie, étable ou autre lieu où la maladie existe; sur quoi la commune, le champ, l'écurie, l'étable ou autre lieu, avec tous les terrains et bâtiments contigus, du même occupant, sera censé lieu infecté et réputé tel jusqu'à la décision et déclaration que le ministre de l'Agriculture peut faire à ce sujet, ainsi qu'il est prévu par le présent acte. 48-49 V., c. 70, art. 18.

Conséquence de cet avis.

Rapport au ministre de l'Agriculture.

19. Lorsqu'un inspecteur dressera ainsi procès-verbal de l'existence d'une maladie contagieuse ou épizootique, il transmettra en toute diligence au ministre de l'Agriculture copie de ce procès-verbal; et s'il appert que la maladie contagieuse ou épizootique existe, telle que déclarée par l'inspecteur, le ministre de l'Agriculture peut prononcer et déclarer son existence et déterminer l'enceinte du lieu infecté; mais s'il appert qu'elle n'existe pas, contrairement au procès-verbal de l'inspecteur, le ministre de l'Agriculture peut prononcer et déclarer sa non-existence; et dans ce cas, le lieu compris dans le procès-verbal de l'inspecteur ou soumis à son effet cessera d'être réputé lieu infecté. 48-49 V., c. 70, art. 19.

Pouvoir de l'inspecteur de déclarer un lieu infecté; extension des limites du lieu infecté.

20. Lorsque, sous l'empire du présent acte, un inspecteur dresse procès-verbal qu'un lieu est infecté, il peut aussi, si les circonstances lui paraissent l'exiger, délivrer sous son seing un avis de ce procès-verbal aux occupants des terres et bâtiments avoisinants dont quelque partie se trouve dans le rayon d'un mille de l'enceinte du lieu infecté; et, sur ce, les dispositions du présent acte concernant les lieux infectés sont applicables et exécutoires à l'égard de ces terres et bâtiments, comme s'ils se trouvaient réellement dans l'enceinte du lieu infecté. 48-49 V., c. 70, art. 20.

Enceinte du lieu infecté, comment définie.

21. L'enceinte du lieu infecté peut, dans tous les cas où le ministre de l'Agriculture émet une déclaration, comprendre toute commune, champ, écurie, étable ou autres lieux dans lesquels on aura reconnu l'existence d'une maladie contagieuse ou épizootique, et telle étendue que le dit ministre croit nécessaire d'y comprendre; et le dit ministre peut, de temps à autre, par un ordre, étendre ou restreindre le périmètre du lieu infecté au delà de l'enceinte des communes, champs, écuries, étables, fermes ou lieux qui auront été déclarés ou reconnus infectés de maladie contagieuse ou épizootique. 48-49 V., c. 70, art. 21.

Les limites peuvent être changées.

Comment l'enceinte sera désignée.

22. L'enceinte du lieu infecté peut être désignée par le renvoi à une carte ou plan déposé en quelque lieu déterminé, ou par l'indication des